

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Autorisations légales d'exercer les professions hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer les professions de traducteur, de terminologue et d'interprète agréés hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer les professions de traducteur, de terminologue et d'interprète agréés hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Selon l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Laurent, directeur général et secrétaire, Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 845-4411 ou 1 800 265-4815; numéro de télécopieur : 514 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer les professions de traducteur, de terminologue et d'interprète agréés hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture aux permis délivrés par l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, l'autorisation légale d'exercer les professions de traducteur agréé, de terminologue agréé, et d'interprète agréé délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale, ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus suivre et réussir le programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle d'une durée d'au moins 12 heures offert par l'Ordre.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53766

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec », adopté par

le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Selon l'Ordre des travailleurs sociaux des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur : 514 731-6785.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

1. Donnent ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec les autorisations

légales d'exercer la profession de travailleur social dans une autre province canadienne, à l'exception des autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social suivantes délivrées par les organismes ci-après désignés :

1^o l'inscription au registre de l'Alberta College of Social Workers sur la base d'un diplôme de niveau collégial ou de la reconnaissance d'une équivalence sur la base de ce diplôme;

2^o l'inscription au registre de la Saskatchewan Association of Social Workers sur la base d'un certificat en travail social;

3^o le certificat provisoire de travailleur social délivré par l'Ontario College of Social Workers and Social Service Workers.

2. Pour obtenir un permis de travailleur social de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale qui donne ouverture au permis de travailleur social en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il joint également une preuve que son autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

Il doit de plus suivre et réussir un cours, reconnu par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession de travailleur social au Québec.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53765